

# Un argument républicain en faveur de l'existence de syndicats militaires en France

Par Kévin Buton-Maquet

La question du syndicalisme dans les armées<sup>1</sup> a été relancée depuis quelques mois par deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). Ces arrêts déclarent que l'interdiction faite aux militaires français de se syndiquer est contraire à la liberté d'association reconnue par la Convention (CEDH, 2014 ; CEDH, 2015). Tandis que la France se voit contrainte de chercher une troisième voie entre l'interdiction pure et simple des syndicats et leur transposition directe et non aménagée au sein des forces armées (Pêcheur, 2014), le moment est propice à une discussion critique des arguments philosophiques qui pourraient conduire à interdire les syndicats dans les armées ou bien, au contraire, à les y intégrer.

Or, les militaires eux-mêmes semblent majoritairement hostiles à l'existence de syndicats dans les armées. Ce refus repose sur la conviction profonde d'une incompatibilité entre la revendication syndicale et la spécificité de la mission des militaires : faire la guerre. L'institution militaire, en effet, est soumise à ce qu'on pourrait appeler un "impératif opérationnel", pour reprendre un terme employé par les *Values and Standards of the British Army*, car "pour l'armée, les conséquences d'une victoire ou d'une défaite en opération sont profondes, pour la Nation, l'armée, et pour l'individu" (British Army, 2008, p.4, notre traduction). Au regard des enjeux immenses soulevés par une guerre, de son coût matériel et moral pour le pays, l'institution militaire est astreinte à une exigence de résultats. Cet impératif d'efficacité soumet à son tour le soldat à un régime de droit spécifique, au point de suspendre certains de ses droits fondamentaux – en particulier ici le droit d'association, dont est dérivé le droit de se syndiquer.

On verra que cette spécificité conduit souvent les soldats professionnels à percevoir la société non-militaire comme obéissant à un modèle individualiste (ce terme prenant facilement une connotation péjorative) et à une logique d'intérêt personnel, tandis que la société militaire incarne un modèle communautaire qui accorde la priorité à ce qui favorise l'efficacité de l'action et la cohésion du groupe (pouvant aller jusqu'au sacrifice de l'individu). De manière générale, cette structure communautaire de l'armée justifie, dans certains cas, que certains droits fondamentaux des militaires soient suspendus.

Peut-on prendre au sérieux ce modèle communautaire, au point de s'appuyer sur lui pour nier la légitimité d'un syndicat militaire ? La thèse défendue ici est la suivante :

---

<sup>1</sup> Cet article s'appuie sur une intervention donnée dans le cadre d'une journée doctorale Philosophie-Droit (5 juin 2015, Université de Jean Moulin Lyon 3) ayant pour thème les droits fondamentaux, et dont je remercie les organisateurs. Je suis particulièrement reconnaissant à Charles Girard, qui m'a fait l'amitié d'assurer la tâche difficile de répondant. Ses critiques toujours pertinentes m'ont permis, je l'espère, d'améliorer la précision de mon argumentation et de la corriger sur plusieurs points.

l'opposition entre un modèle individualiste et un modèle communautaire,<sup>2</sup> malgré son attrait intuitif, est fautive, et particulièrement lorsqu'on s'appuie sur elle pour distinguer l'"esprit syndicaliste" du monde civil de l'esprit authentiquement militaire. Le cœur du problème ne tourne donc pas autour d'une division entre individu et communauté, mais d'un malentendu quant à ce que serait réellement un syndicat *spécifiquement* militaire. Ainsi, il est possible de faire un pas de plus, et de proposer une défense du syndicalisme dans les armées, sur la base d'une conception républicaine de la communauté susceptible d'être acceptée par la culture militaire. Cet argument vise à montrer que l'interdiction faite aux militaires de se syndiquer est injustifiée. En effet, d'une part, l'existence de syndicats *militaires* (donc admettant certaines restrictions par rapport à un syndicat civil) n'est jamais contraire à la cohésion des troupes ; d'autre part, ces syndicats ne constituent pas non plus un danger pour l'efficacité opérationnelle des armées, lorsqu'ils sont encadrés adéquatement.

La discussion qui suit ne se situe pas sur un plan juridique, mais uniquement éthique ou normatif. Il n'y est pas question d'opposer un texte de loi à un autre, ni le Conseil d'État à la Cour européenne, mais de discuter des raisons morales qui pourraient appuyer ou condamner le syndicalisme militaire. En effet, en passant en revue la littérature spécialisée, on s'aperçoit que si plusieurs contributions ont permis de déblayer le terrain légal sur lequel pourrait se déployer un tel syndicalisme, aucun article ne s'est proposé d'en déterminer la légitimité. Or, dans ce domaine comme dans les autres, on ne peut se contenter de se défausser de sa responsabilité sur les juges de Paris ou de Strasbourg. Au lieu donc d'en rester à une discussion sur la forme légale que pourrait prendre la liberté d'association des militaires, il convient d'interroger ici la validité des intuitions morales qui poussent à réclamer (ou à condamner) cette liberté d'association.

## Une objection contre le syndicalisme militaire

Avant d'en arriver à la compréhension propre que les militaires ont du syndicalisme, il est nécessaire de poser quelques éléments de définition sur ce qui constitue un syndicat en général. En effet, il n'existe guère d'accord portant sur la définition d'un syndicat, pas plus qu'il n'existe une série de propriétés que tous les syndicats partageraient. Cela s'explique en partie par l'importance de facteurs historiques et culturels qui président à l'émergence d'une forme de syndicalisme national. Nous adopterons donc ici encore une perspective normative, afin de mettre en évidence les deux points que doit posséder, à titre minimal, une association professionnelle afin d'être considérée comme un syndicat en un sens fort.

---

<sup>2</sup> "Communautaire" est pris ici prioritairement au sens faible de "communauté", renvoyant à une appartenance, le plus souvent par la naissance, à un groupe ethnique ou religieux. Mais cela reste vrai sans doute de la communauté en un sens fort, qui ne convient ici qu'à la communauté militaire. En effet, le soldat n'est pas au service de son armée, mais bien de la France. Le fait que le militaire soit subordonné directement à la France, bien que cette subordination s'exprime par son appartenance à une armée déterminée, est très importante. Dans son indétermination, cette formule du "service de la France" dans le premier article du Code du soldat introduit une marge d'interprétation (relative) vis-à-vis des ordres donnés par l'institution militaire. En guise de comparaison, on remarquera que le code du Légionnaire, quant à lui, ne semble reconnaître qu'une obéissance de deuxième degré à la France, par l'intermédiaire de l'obéissance à la Légion. C'est ce qu'indique aussi la devise de la Légion Étrangère : "*Legio patria nostra*".

Tout d'abord, un syndicat a pour but de défendre les intérêts sociaux de groupes partageant la même activité professionnelle. Ces intérêts peuvent être des droits qui ne sont pas ou ne seraient pas respectés dans le cadre de cette activité, comme par exemple lorsqu'un syndicat soutient un employé faisant usage de son droit de retrait à cause d'un danger sur son lieu de travail. Il peut s'agir d'intérêts en un sens plus large, par exemple lorsque le syndicat négocie une hausse de salaire pour toute une catégorie de personnel. Ces deux exemples indiquent aussi le champ d'application des revendications syndicales : ces dernières peuvent être individuelles (comme dans le premier cas) ou bien collectives (comme dans le second). Notons enfin qu'il suffit qu'un syndicat ait pour but la défense des intérêts du groupe pour qu'il soit considéré comme tel, mais que le champ des intérêts qui sont considérés comme relevant du syndicat peut varier et même être limité (comme nous aurons l'occasion de le faire lorsque nous nous pencherons sur le type d'intérêts qui peuvent légitimement faire l'objet d'une revendication syndicale dans un contexte militaire).

D'autre part, un syndicat doit disposer d'un certain degré d'*autonomie* par rapport à la hiérarchie. Bien qu'un syndicat d'ouvriers métallurgistes, par exemple, n'ait pas la mainmise sur les choix stratégiques de son entreprise, il doit pouvoir avoir un certain poids sur les décisions voire être capable de saisir les tribunaux. Ici encore, le contexte militaire pourra nous conduire à admettre des restrictions quant à l'indépendance d'un syndicat. Toutefois, il est crucial qu'une revendication ne soit pas réduite à un simple avis consultatif soumis au bon vouloir du commandement (comme c'est le cas aujourd'hui). La gageure de notre exercice consiste donc à trouver une formule syndicale qui empêche qu'une revendication puisse être purement et simplement ignorée ou congédiée par la hiérarchie, sans pour entraîner la conflictualité sociale typique du syndicalisme civil en France, qui repose sur l'antagonisme entre groupes ou sous-groupes. Nous pouvons maintenant déplacer la discussion vers la réaction qu'un tel exercice ne manquera pas de susciter chez plus d'un militaire.

*“L'interdiction absolue des syndicats au sein de l'armée française est contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme”*. C'est en ces termes que la Cour Européenne des Droits de l'Homme condamnait il y a plusieurs mois la France dans l'affaire qui opposait l'État au chef d'escadron de gendarmerie Jean-Hugues Matelly. Ce dernier avait créé un forum de discussion sur Internet intitulé “Forum gendarmes et citoyens”, dont la vocation était de discuter des relations entre l'institution et le public. Quelques mois plus tard, ce forum devenait une association (dont J.-H. Matelly est le vice-président) se donnant notamment *“pour objet la défense de la situation matérielle et morale des gendarmes”*. Or, selon l'article L.4121-4 du Code de la Défense, les militaires en activité ne peuvent ni créer ni adhérer à des associations à caractère syndical : *“L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire”*. Dans ces conditions, le Directeur général de la Gendarmerie avait ordonné aux membres militaires de l'association d'en démissionner, entraînant les développements qu'on sait devant la juridiction administrative.

La CEDH a donc infligé un démenti à la France touchant la possibilité de ses militaires de se syndiquer. Précisons toutefois, avant d'en venir au problème qui va nous occuper, que la CEDH a uniquement condamné l'interdiction pure et simple d'adhérer à de telles associations syndicales, en vertu de l'article 11 de la Convention européenne qui garantit la liberté d'association. Toutefois, la liberté d'association peut bien être limitée significativement dans le cas des militaires, eu égard à la spécificité de leur mission. Il ne faudrait donc pas s'imaginer que les syndicats militaires vont se calquer sur les syndicats civils. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un arrêt symboliquement très important, qui conforte la légitimité d'associations syndicales comme le Forum Gendarmes et Citoyens, déjà cité, mais aussi l'ADEFDROMIL (Association de Défense des Droits des Militaires) et le Mouvement des Femmes de Gendarmes.

On pourrait croire qu'il s'agit là d'une heureuse nouvelle pour les soldats français. Pourtant, on peut douter que cela soit le cas. Au contraire, la simple mention de syndicats militaires suffit souvent à susciter une réaction de rejet chez bon nombre de militaires professionnels. Ce rejet semble s'accroître à mesure qu'on s'élève dans la hiérarchie : si 33% des engagés volontaires de l'armée de Terre (EVAT) considèrent que les syndicats sont le moyen le plus efficace de défendre la condition militaire, ce chiffre tombe à 25% chez les sous-officiers, et à 16% chez les officiers (Merchet, 2009).<sup>3</sup> Dans un sondage réalisé auprès de saint-cyriens en 2002, les syndicats sont le groupe professionnel qui suscite chez eux la plus forte réaction de rejet (62% d'entre eux déclarent n'accorder aucune confiance aux syndicats, tandis qu'ils sont 47% à penser la même chose des journalistes, seconde catégorie professionnelle la plus honnie. En tout, ils sont 89% à faire peu ou pas du tout confiance aux syndicats : Alber, 2007, p.38). À Saint-Cyr, école dont le vivier de recrutement est traditionnellement très conservateur, les syndicats sont à peine plus populaires que l'Antéchrist.

Mais quels sont les arguments utilisés pour justifier une telle méfiance ? Sans doute, il y a là une part de rejet instinctif – et pour certains, idéologique – de la caricature du syndicaliste comme d'un gauchiste au ventre mou, toujours prêt à appeler à la grève pour défendre ses avantages. Mais cette méfiance vis-à-vis du syndicalisme peut en réalité être prise au sérieux ; elle s'appuie sur des arguments qui dépassent la caricature pour en appeler à la spécificité des forces armées. Il est possible, en s'appuyant sur des entretiens réalisés auprès de militaires, de reconstituer le raisonnement derrière ce rejet comme suit.

Le syndicalisme est, dans la société civile, le moyen d'assurer *“la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des*

---

<sup>3</sup> Il est à noter toutefois que les sondages réalisés auprès des forces armées posent des problèmes méthodologiques particuliers, qui sont liés à l'application du devoir de réserve. Dans le cas de sondages réalisés par des civils, même sous couvert d'anonymat, les personnels militaires peuvent se sentir tenus au devoir de réserve et en rester ainsi à un discours convenu sur des questions sensibles comme les syndicats. Même dans le cas de sondages réalisés par leurs pairs (comme cela semble être le cas de l'enquête ci-dessus), les personnels peuvent craindre des répercussions sur leur carrière, malgré l'anonymat supposé. Il n'est donc pas exclu qu'il faille majorer légèrement les réponses opposées au fonctionnement traditionnel de l'institution militaire, à moins que la procédure expérimentale puisse garantir subjectivement aux personnels un anonymat réel.

personnes” (article L.2131-1 du Code du travail). Peut-être même s’agit-il d’un *modus operandi* pertinent et efficace dans la société libérale dans son ensemble. En effet, une société libérale repose sur l’idée que chaque citoyen a les mêmes droits. Si tous les citoyens sont égaux en droits, il n’existe aucune raison légitime de priver certains de l’exercice de tels droits. De même, si un individu constate qu’il est l’objet d’une discrimination, il est juste qu’il use de tous les moyens légalement disponibles pour les faire valoir. De ce point de vue, le syndicalisme est un outil (parmi d’autres) qui peut en améliorer la défense. On peut même admettre que le syndicalisme soit particulièrement adapté à une société qui repose sur la libre concurrence et les lois du marché. En effet, les grands chefs d’entreprise ont des ressources financières, un réseau et une influence qui leur permettent plus facilement de fausser le fonctionnement du marché à leur avantage. L’action syndicale permet aux citoyens individuellement plus faibles de se regrouper pour mener à bien une action collective. C’est ce que l’économiste libéral Adam Smith (qu’on peut difficilement soupçonner d’appétits révolutionnaires) reconnaissait lui-même dès 1776 : *“Les maîtres, étant moins nombreux, peuvent non seulement se coaliser plus facilement, mais la loi autorise leurs coalitions, ou du moins ne les interdit pas, tandis qu’elle les interdit aux ouvriers”* (Smith, 1995, p.77). Une société sans syndicats, comme pouvait l’être la Grande-Bretagne du 18<sup>e</sup> siècle, est probablement plus injuste vis-à-vis des populations dénuées de pouvoir que ne le serait une société reconnaissant les syndicats. Dans ces conditions, la création de syndicats peut jouer un rôle positif pour un fonctionnement démocratique de nos institutions.

Toutefois (l’objection continue), l’institution militaire (“l’armée”) fonctionne dans un tout autre contexte que celui de la société non-militaire. En particulier, elle a une finalité qui n’est pas celle de la société libérale : elle a pour devoir de faire la guerre (ou de se préparer à la faire). La guerre n’est pas la simple conflictualité telle qu’on peut la trouver dans la société (même si on parle parfois, abusivement, de “guerre économique”) : elle implique la lutte à mort de deux groupes humains. Cela suffit déjà à faire de la guerre un événement traumatisant, que la plupart des individus cherchent à éviter par peur d’y être blessés ou tués. Mais de plus, certaines guerres peuvent menacer l’existence du corps politique tout entier. Au regard des enjeux, une armée est condamnée à être la plus efficace possible. Cela se manifeste concrètement par l’adoption d’une structure hiérarchique et disciplinaire très marquée qui n’a pas d’équivalent dans la société civile, et qui a pour but de développer la cohésion de ses membres. La cohésion désigne l’ensemble de liens affectifs et professionnels qui lient les membres d’une troupe entre eux : l’habitude de travailler ensemble, le souci de participer individuellement à l’action collective, les risques encourus et partagés par tous, la dureté des expériences vécues qu’on ne peut partager qu’avec ses coéquipiers... Tout cela constitue la meilleure garantie qu’une troupe ne ploiera pas sous le feu, et qu’elle pourra mener à bien des actions coordonnées pour remporter la victoire.

Ce fonctionnement communautaire du métier militaire, rendu nécessaire par la réalité de la guerre, est incompatible avec le syndicalisme qui, lui, est trop individualiste.

En effet, le syndicalisme repose sur une forme d'individualisme dont deux points sont particulièrement problématiques. Tout d'abord, le syndicalisme considère (en accord du reste avec l'ensemble de la tradition libérale en un sens large) que "*la justice est la première vertu des institutions sociales*" (Rawls, 1997, p.29). Cela signifie qu'une société doit être juste, quels que soient les inconvénients que cela peut entraîner. Cela recouvre en partie le principe libéral connu sous le nom de *priorité du juste sur le bien*. Si un soldat (au même titre que n'importe quel citoyen) est victime d'une injustice, le redressement des torts par l'action syndicale est prioritaire par rapport à toute autre considération que pourrait faire valoir l'institution militaire. Or, pourrait-on rétorquer, l'armée doit au contraire accorder la priorité à l'efficacité de son action, même si cela implique de tolérer temporairement des injustices. Dans les cas, heureusement rares, où la survie de l'État est engagée (ou du moins lorsque ses intérêts vitaux sont suffisamment menacés), la question de savoir ce qui est juste doit être mise de côté afin de privilégier l'efficacité de l'action. On peut le déplorer, mais la guerre inverse l'ordre des priorités entre la justice et l'efficacité. Il en va de la responsabilité d'une armée de prendre en compte ce fait en interdisant tout syndicat qui pourrait contrevenir à l'efficacité militaire.

Le deuxième point qu'un militaire pourrait être tenté de soulever contre cette démarche individualiste des syndicats est l'accent mis sur une *conception libérale de la personne* qui s'avère insatisfaisante. Cette conception invite à penser l'individu comme un être dont les actes et les décisions n'ont pas à prendre en compte le contexte dans lequel ils s'inscrivent. Face à une injustice, tout citoyen peut faire valoir pleinement ses droits, quels que soient son origine, son statut social, sa situation personnelle, etc. L'individu libéral peut s'extraire (au moins théoriquement) de son milieu, du contexte dans lequel il vit lorsqu'il réclame justice. Et c'est sans doute très souhaitable dans le cas d'un citoyen ordinaire, mais cela provoque de graves inconvénients lorsque ce citoyen est un soldat. En effet, l'action du combattant s'inscrit dans un contexte riche, dans lequel il interagit avec des coéquipiers dont il partage le sort. La fraternité d'armes, la loyauté, l'honneur et le sens du sacrifice sont autant de vertus militaires qui impliquent souvent que l'individu accepte de passer après le groupe.

Or, l'action syndicale est toujours contraire à ces valeurs : dans le cas d'une action individuelle – par exemple, un soldat saisissant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour obtenir l'accès aux fichiers des Renseignements généraux le concernant (Bavoil, 2001, pp.15-29) –, la personne oppose directement ses droits à la hiérarchie militaire. Mais c'est aussi le cas lors de négociations collectives, qui promeuvent pourtant les intérêts collectifs de toute une catégorie de personnels – par exemple, la dénonciation par l'ADEFDROMIL de la confiscation de l'identité des légionnaires à leur engagement (ADEFDROMIL, non daté). En effet, dans ce second cas, ce sont toujours les intérêts individuels qui sont poursuivis prioritairement (même s'il s'avère que ces intérêts sont partagés par plusieurs personnes), et non pas le but commun à l'institution militaire dans son ensemble (c'est-à-dire, rappelons-le, faire la guerre et la gagner). Certes, l'armée n'est pas en guerre de manière permanente, de sorte que la poursuite de ce but commun n'en supprime pas pour autant nécessairement toute considération de l'intérêt individuel.

Toutefois, il est à craindre que le fait d'habituer les soldats à faire passer leurs intérêts individuels avant le but que tous partagent en tant que militaires reviendrait à miner les bases de l'institution. Comme sur le premier point, l'objection porte donc toujours sur les risques qu'une telle conception ferait peser sur l'efficacité de l'armée, mais en spécifiant toutefois ces risques : ils portent sur la *cohésion* d'une armée et sa capacité à œuvrer pour un *but commun* (la défense du pays).

Enfin, et pour clore son argumentation, un militaire hostile aux syndicats pourrait faire valoir le fait que ces derniers existent déjà bel et bien (du moins sous une forme équivalente). En effet, il nous dirait que les droits des individus, loin d'être négligés, trouvent à s'exprimer collectivement et individuellement dans des structures qui, certes, ne sont pas à proprement parler syndicales. On songe principalement au *Conseil Supérieur de la Fonction Militaire* (CSFM, auquel il convient d'ajouter les *Conseils de la Fonction Militaire* ou CFM qui en sont le relais au niveau de chacune des armées et des formations rattachées), qui a pour but d'exprimer "*son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des militaires*" (art. L.4124-1 du Code de la Défense). Ces questions portent sur l'attractivité et les conditions d'exercice du métier militaire, les conditions de vie des militaires et de leurs familles (y compris les conditions de leur reconversion au terme de leur contrat).

De plus, en ce qui concerne les revendications limitées à quelques individus et à des cas précis, le Code de la Défense mentionne que le chef a l'obligation "*de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance*" (art. L.4124-4). Dans le langage courant, il est souvent dit que "*le lieutenant est le représentant syndical de ses hommes*" auprès de la hiérarchie. Ce modèle de fonctionnement, qu'on pourrait certes qualifier de paternaliste, met l'accent sur la responsabilité du chef vis-à-vis de ses subordonnés. Réciproquement, les subordonnés sont invités à s'en tenir aux canaux hiérarchiques habituels : s'affranchir de la voie hiérarchique normale constitue une faute professionnelle qui peut entraîner des sanctions. Ce modèle est donc favorable au sentiment de cohésion que l'institution cherche à développer chez ses membres. Notons d'ailleurs que dans le sondage qui a été mentionné plus haut, c'est bien le "commandement", et non les syndicats ni les instances de concertation comme les CFM, qui est considéré par toutes les catégories de grade comme le moyen le plus efficace de défendre les militaires (Merchet, 2009). Et il faut insister ici sur le rôle de "soupape" que joue en effet un chef de section suffisamment souple. L'intervention discrète et à son niveau du chef en faveur d'un ou plusieurs de ses subordonnés permet souvent de désamorcer une situation qui aurait pu entraîner une punition plus grave si elle était remontée aux oreilles de la hiérarchie. Pour se limiter à la Première Guerre mondiale, on peut citer l'exemple (cité par Loez, 2010) du sergent Paul Ricadat, chef de section au 33<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie, dont le témoignage montre comment certaines situations insurrectionnelles sont désamorcées par l'intervention de cadres de contact partageant une expérience commune de la guerre avec les poilus.

Voici donc le type d'argumentaire qui pourrait être opposé à l'introduction de syndicats dans les armées. Certes, tout militaire de bonne foi reconnaîtra que le système actuel connaît occasionnellement des défaillances. Si le chef de section est bien le "représentant syndical" du militaire du rang, encore faut-il qu'il ne soit pas lui-même l'origine ou le complice d'une violation des droits d'un individu dans son unité. L'interdiction de passer outre à la hiérarchie jointe à la pression du reste du groupe de n'en rien faire conduirait à perpétuer les abus. De même, dans le cas des CFM, il faut rappeler que ces structures sont uniquement consultatives. On est donc tenté d'acquiescer à la remarque selon laquelle "*malgré l'utilité manifeste de ces conseils, il faut bien admettre que leurs règles de fonctionnement ne permettent ni de garantir leur indépendance par rapport aux autorités civiles et militaires, ni d'assurer la représentativité de leurs membres*" (Bacchetta, 2001, p.74). Mais peut-être est-ce là précisément ce qu'il faut à l'armée : un organe qui permette d'assurer une concertation suffisante, sans pouvoir imposer quoi que ce soit à l'institution (et donc sans porter atteinte à son efficacité). L'armée pouvant choisir le temps et le lieu de sa propre réforme, cette dernière serait assurée de ne jamais compromettre les nécessités de l'action de guerre. On pourrait donc s'arrêter là et considérer qu'un tel système est au fond le plus apte à concilier les droits des individus avec les contraintes propres à l'institution militaire.

### **Une compréhension contestable du syndicalisme non militaire?**

Telle est la description stylisée qu'on peut faire de la façon dont un militaire pourrait concevoir les syndicats civils. Avant de critiquer cette image insatisfaisante de l'action syndicale, il convient de prévenir d'emblée une critique qui pourrait être adressée à une telle description. En effet, un lecteur un tant soit peu versé en théorie politique pourrait trouver contestable une telle caractérisation du syndicalisme civil. Les syndicats sont conçus ici comme des instruments permettant de faire valoir des exigences de justice, obligations que nous nous devons les uns les autres en tant que personnes et indépendamment de notre appartenance à une communauté déterminée. Une telle conception du syndicalisme, bien qu'elle prétende corriger les abus du libéralisme économique, n'en accepte pas moins deux principes fondamentaux du libéralisme politique, à savoir la priorité du juste sur le bien ainsi que la conception libérale de la personne détentrice de droits. Ainsi, syndicalistes et libéraux s'opposent, mais sur un terrain commun, ce qui a permis à certains critiques comme Hayek de dénoncer le "soutien" (Hayek, 1978, p.267) tacite et mutuel qu'ils se prêtent.

Or, le lecteur pourrait opposer à cette argumentation qu'il n'y a aucune nécessité à privilégier *cette* conception du syndicalisme plutôt qu'une autre. Il pourrait lui reprocher de méconnaître toute la diversité des formes de syndicalisme, dont nombre (issues du marxisme, du communisme ou du socialisme) ne pensent pas leur action comme l'imposition à une communauté de contraintes de justice individuelle. Au contraire, on pourrait concevoir le syndicat comme orienté vers la promotion du bien d'une sous-communauté, celle-là même que le syndicat représente. De ce point de vue, le syndicat défend les intérêts et la conception du bien du groupe syndiqué contre les intérêts ou la



conception du bien de ceux envers qui l'action syndicale est dirigée: traditionnellement, les employés contre les employeurs, mais aussi, pourquoi pas, les militaires du rang contre les officiers. La négociation entre syndicats et autorités n'impose donc pas à une communauté poursuivant son bien des contraintes de justice mais met en balance deux groupes poursuivant leurs biens, et qui sont d'emblée situés dans un rapport de subordination.

Il est exact que cette description serait plus proche de la conception courante des syndicats civils en France. Si cette vision typiquement militaire du syndicalisme n'est pas partagée ici, l'on ne doit pas perdre de vue notre point de départ : il s'agit ultimement de proposer une conception du syndicalisme militaire qui puisse entrer en résonance avec la culture militaire. Il serait inutile de se raccrocher au syndicalisme tel qu'il est conçu par l'extrême-gauche, du fait de l'opposition rencontrée par celle-ci dans les milieux militaires. Il est plus pertinent de proposer une conception *inédite* des syndicats, en s'appuyant sur une théorie politique que la majorité des militaires ne renieraient pas. Comme on le verra plus loin, c'est le républicanisme qui jouera ce rôle. En plaçant au cœur de la vie publique la recherche d'un bien commun à tous les citoyens, le républicanisme entre notamment en résonance avec la propension des militaires à considérer que l'État libéral ne devrait pas rester absolument neutre mais devrait encourager un certain nombre de valeurs civiques. Néanmoins, le républicanisme est une théorie politique suffisamment générale pour admettre en son sein tout l'éventail des convictions politiques (à l'exception peut-être de l'extrême-gauche, qui lui préfèrera généralement le socialisme ou l'égalitarisme), depuis la gauche progressiste jusqu'à la droite conservatrice. Mais avant de pouvoir avancer un argument positif en faveur d'un syndicat militaire républicain, il convient d'abord de réfuter l'idée selon laquelle un syndicat serait *par essence* incompatible avec la condition militaire. C'est pourquoi il faut en passer par la critique de la conception courante de ce que serait un syndicalisme militaire, non pas pour réfuter un fétu de paille, mais pour montrer qu'on ne peut pas du moins exclure d'emblée la pertinence de syndicats dans les armées.<sup>4</sup>

### **Défense des syndicats militaires: l'armée comme communauté**

Tâchons d'apercevoir en quoi la vision habituelle des syndicats, sans être caricaturale, donne néanmoins une image insatisfaisante de leur action. Certes, cette vision dénonce l'individualisme ambiant véhiculé par nos sociétés libérales, mais à cause de cela elle se rend inattentive à d'autres formes d'organisation politique qui sont pourtant communes au syndicalisme *et* à l'institution militaire. Or, il existe de bonnes raisons de penser, au vu des initiatives existantes, qu'un syndicalisme né au sein de l'armée et dirigé par des soldats développerait une culture syndicale adaptée au milieu militaire.

---

<sup>4</sup> Il n'en demeure pas moins que ces observations, que je dois à la perspicacité de Charles Girard, ont le mérite d'insister sur la conflictualité à l'œuvre, irréductiblement, dans l'action syndicale. Cette conflictualité est sous-tendue par une division en groupes et sous-groupes, chacun défendant sa propre conception du bien. L'accusation est grave, car si elle est justifiée, cela signifierait que l'introduction de syndicats dans les armées en remettrait nécessairement en question l'unité. La fin du présent texte cherchera à montrer en quoi la configuration propre à l'armée permet d'écarter cette crainte. En effet, l'armée n'est pas une communauté comme les autres, mais une communauté dont le but *n'est pas* la défense de ses intérêts propres mais plutôt le bien du pays *dans son ensemble*, tous groupes et sous-groupes confondus.

D'une part, c'est ce qui semble s'être produit dans les quelques cas d'armées européennes chez qui le syndicalisme militaire est déjà bien implanté. Le rejet du syndicalisme militaire, en tant qu'il se fonde en partie sur une haine viscérale du soldat pour tout ce qui ressemble de près ou de loin à un drapeau rouge, pourrait donc n'être fondé que sur la spécificité de l'histoire politique française. Au contraire, lorsque des syndicats de sous-officiers furent progressivement introduits dans l'armée suédoise au cours de la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle, ils eurent à affronter non pas l'opposition des officiers eux-mêmes (dont l'hostilité diminua rapidement une fois l'instauration des syndicats accordée) mais des mouvements syndicaux issus de la gauche et hostiles à ce qu'ils percevaient comme une récupération de leur propre lutte (Brickman, 1976, p.533). En Allemagne, une large majorité des soldats sont affiliés au *Deutscher Bundeswehrverband* (créé en 1956). Ce cas est intéressant car il ne s'agit pas de la branche militaire d'un syndicat civil (comme, par exemple, le SNFOLC est la branche de Force Ouvrière spécifique à l'Éducation Nationale), mais bien d'une structure politiquement et financièrement autonome, tant vis-à-vis du syndicalisme civil que du commandement. Cet organisme est un pur produit de la culture militaire (il s'est construit en se démarquant du syndicat de la fonction publique auquel les militaires peuvent aussi choisir de s'affilier). Il concilie donc une stricte neutralité politique traditionnelle au sein des armées, tout en constituant un véritable interlocuteur auprès de la hiérarchie et du gouvernement. C'est davantage de ce type de syndicalisme, plutôt que d'en rester à l'expérience française, qu'il s'agirait de s'inspirer, dans la mesure où il semble davantage sensible à la spécificité des armées.

En France aussi, les propositions de création de syndicats n'émanent pas du syndicalisme civil souhaitant élargir sa zone d'influence, mais plutôt de personnalités pénétrées de la culture militaire (pour avoir fait elles-mêmes carrière sous les armes). Par conséquent, on ne retrouve pas dans leurs propos publics le discours individualiste que leur prêtent leurs détracteurs. Ils partagent au contraire avec leurs opposants une même vision de la communauté militaire. Prenons, par exemple, la déclaration que J.-H. Matelly livra à la suite de son procès: la mythologie dans laquelle il puise ne doit rien à celle du syndicalisme, et tout au citoyen-soldat de la République française. Le "*cantonement juridique*" (Matelly, 2014) qu'il dénonce fait écho au casernement physique qui fit longtemps partie de la vie quotidienne du soldat. Il renoue ainsi avec le *topos* du citoyen-soldat maintenu contre son gré en dehors de la cité, *topos* qui n'avait plus trouvé à s'exprimer depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle, époque où Denfert-Rochereau s'indignait des démarches de la III<sup>e</sup> République naissante pour priver les militaires de leurs droits politiques (Denfert-Rochereau, 1873). De même, il s'appuie pour défendre son projet sur une conception de l'efficacité militaire qui est en complète harmonie avec le modèle communautaire de l'armée tel que décrit plus haut : "*La clé de l'efficacité militaire est (...) dans la détermination morale issue d'idéaux partagés par les combattants et la société dont ils sont issus*" (Matelly, 2014).

On ne trouve dans de tels propos rien qui jure avec la vision collectiviste que l'institution a d'elle-même et de son rapport à la nation. La vertu première d'un syndicat

militaire semble être, selon J.-H. Matelly, l'ouverture d'une fenêtre d'expression par laquelle les militaires peuvent faire profiter la société civile de leur compréhension propre de l'"*intérêt général*" (*ibid.*). Ce terme, qui fait allusion à la notion rousseauiste de "*volonté générale*" (Rousseau, 1964, p.361), renvoie à l'idée républicaine selon laquelle la vie politique n'est pas simplement la somme des intérêts individuels, mais passe par une délibération publique autour de ce qui devrait constituer le bien commun de tous les citoyens. Toujours en puisant à cette même source républicaine, il se paie même le luxe de dénoncer les risques de "*corporatisme (...) et des ambitions personnelles*" (Matelly, 2014), qui sont précisément les travers couramment reprochés au syndicalisme civil<sup>5</sup> ! On retrouve cette thématique dans l'ouvrage de Michel Bavoil, paru alors qu'il créait l'ADEFROMIL en 2001 (Bavoil, 2001). Les cas d'injustice qu'il y recense sont presque exclusivement de deux ordres : il s'agit soit de *dysfonctionnements administratifs* qui finissent par prendre une tournure kafkaïenne,<sup>6</sup> soit d'*abus de pouvoir* de la part d'individus isolés (mais hélas, haut placés dans la hiérarchie<sup>7</sup>). Les premiers sont aveugles et constituent une perte d'efficacité, et par conséquent y remédier n'entraînerait aucun inconvénient pour personne. Quant aux individus qui se rendent coupables d'abus de pouvoir, ils doivent être arrêtés pour le bien de l'institution militaire, dans la mesure où ils lui coûtent cher (comme dans le cas, documenté par M. Bavoil, d'un officier supérieur achetant une vedette sur les fonds de son régiment par le biais de fausses factures) et où ils sapent la cohésion de l'unité – comme lorsque, par exemple, une ou plusieurs soldates d'une unité sont victimes de harcèlement moral ou sexuel (Minano & Pascual, 2014). En somme, la critique des dysfonctionnements de l'institution militaire se font toujours au nom de la communauté militaire et de ses devoirs. Loin de vouloir sortir l'institution de sa logique militaire pour la "contaminer" avec des logiques du monde civil, l'auteur semble au contraire vouloir la hausser à son plein potentiel. Dans le texte ci-dessous, celui-ci ne met l'accent sur certaines vertus individuelles que dans la mesure où elles permettent au soldat de mieux servir l'institution, résumant ainsi mieux qu'on ne pourrait le faire l'idéal communautaire qui est celui de l'armée :

Si le moral des armées s'effrite, il ne faut pas mettre en cause exclusivement des questions de budget et de matériels hors d'usage. Le facteur humain, social et culturel ne doit pas être délaissé, mis en jachère ou traité par le mépris comme ce fut le cas par le passé. (...) En effet, apprendre à communiquer, à dialoguer, à savoir écouter l'autre, à respecter la différence, à considérer le dogmatisme comme son pire ennemi, voilà qui pourrait contribuer à redonner du moral aux troupes et encourager des vocations. Favoriser la créativité des personnels de l'armée dans nombre de disciplines ferait également partie de cet attelage de la modernité. Une nouvelle orientation basée sur ces valeurs permettrait aux

<sup>5</sup> Ici encore, on renoue avec la critique rousseauiste de la volonté particulière qui confisque la volonté générale à son profit personnel (ou collectif, lorsque la volonté particulière est celle d'une corporation).

<sup>6</sup> Cf. en particulier les cinq chapitres suivants : 1, 5, 10-12.

<sup>7</sup> Cf. en particulier les cinq chapitres suivants : 2, 4, 6-8. Le chapitre trois ne dénonce pas des abus de pouvoir mais la complaisance de l'institution vis-à-vis d'officiers s'étant vantés d'avoir torturé pendant la guerre d'Algérie, ce que l'auteur considère comme une faute contre l'honneur qu'il conviendrait au moins de désavouer.

militaires de mieux se réaliser *en tant qu'individus* et de s'investir pleinement dans leur rôle et leurs responsabilités *au sein de l'institution*. Mais pour en arriver à cette vision idéalisée d'un monde militaire possible, encore faudrait-il que changent les mentalités coagulées dans un état d'esprit dépassé et souvent déplorable ! (Bavoil, 2001, pp.168-169 ; nous soulignons).

On constate donc que les militaires favorables à la création de syndicats partagent la même conception implicite de la communauté que celle de leurs adversaires. Elle peut se définir comme suit : une communauté (en un sens étroit) est un groupe d'individus qui acceptent un haut degré de coopération en vue d'un but commun.<sup>8</sup> Ce but commun n'est pas une simple juxtaposition d'intérêts privés (comme lorsque des consommateurs, par exemple, passent ensemble un contrat avec un producteur de fruits et légumes pour diminuer le coût des intermédiaires), mais un bien qui est le même pour tous (c'est-à-dire, dont tous bénéficieront s'il est obtenu) et qui ne peut être réalisé que par un effort en commun. Le but commun d'une armée étant de remporter la victoire, les soldats individuels acceptent de se battre et de coopérer pour l'obtention de ce but, même si cela peut s'avérer contraire à leur intérêt individuel (ce qui est le cas si, par exemple, ils acceptent une mission particulièrement dangereuse dans le cadre général des hostilités, parce que cela favorisera les chances de vaincre de la troupe dans son ensemble). Une telle communauté accorde la priorité à ce but poursuivi en commun, pour l'obtention duquel chacun des membres est prêt à consentir à un degré élevé d'implication et de coopération, au point de sacrifier son intérêt individuel au profit du groupe (au moins sous certaines conditions).

Il y a sans doute peu de communautés en ce sens restreint dans nos sociétés libérales, car elles exigent beaucoup de leurs membres. Toutefois, il semble indéniable que l'institution militaire fonctionne bien (au moins dans l'idéal) comme une communauté de ce type. La communauté militaire présente toutefois une particularité : le but qu'elle se propose n'est pas un bien pour l'armée seulement, mais pour l'ensemble du pays. C'est pour "la Nation" que l'armée française se bat, et non pour elle-même. Plus précisément, cela signifie que dans le cas particulier de l'armée, le bien commun recherché ne bénéficie pas uniquement aux soldats eux-mêmes, mais à l'ensemble des citoyens du pays. Cette considération nous renseigne ainsi sur la nature des revendications syndicales que nous pourrions tenir pour légitimes. Premièrement, celles-ci ne devraient promouvoir que des actions susceptibles de renforcer ce sens communautaire dans l'armée. Mais qui plus est, ces actions ne devraient pas non plus dresser les intérêts de l'armée contre ceux du reste de la population, puisque les buts communs de l'armée sont aussi ceux du pays en général.

Résumons nos résultats. Si les deux camps partagent au fond la même vision communautaire de l'institution militaire, comme on l'a vu en comparant leurs discours, alors leur division ne peut provenir que d'un malentendu. À tout le moins, on ne peut pas déduire de la structure de la communauté militaire que celle-ci est par essence incompatible avec l'existence de syndicats en son sein. D'où l'idée, énoncée dans la

---

<sup>8</sup> Cette définition de la communauté est une version modifiée de celle proposée par Galston (1992).

section suivante, de proposer un modèle alternatif (le républicanisme) dont on verra qu'il réconcilie les intuitions de l'un et l'autre camp tout en présentant l'avantage de ne pas reposer sur une conception marxiste du syndicalisme.

## Une conception républicaine du syndicalisme

Il existe une philosophie politique qui s'est développée précisément en réaction contre certains aspects du libéralisme que la culture militaire conteste également. Il s'agit, par exemple, de la pensée "communautarienne"<sup>9</sup> et républicaine de Michael Sandel (Bogg, 2012). Ce dernier dénonce ce qu'il considère comme la structure commune à tous les libéralismes, qu'ils soient à droite ou à gauche de l'échiquier politique. Il critique, tout d'abord, la *conception libérale de la personne*, dans la mesure où elle repose sur une conception atomiste du moi. Le moi libéral est un "*moi dépossédé*" (Sandel, 1999, p.134). Par un procédé formel, ce moi est conçu comme antérieur à ses propres fins et à ses préférences. Nous serions ainsi des êtres suffisamment rationnels pour être capables de considérer, d'évaluer et de réviser nos fins et nos préférences comme si elles étaient celles d'un autre. Dans une telle conception, l'État n'a d'autre fonction que de faciliter et de fluidifier ce choix de l'agent : il en découle une conception de la neutralité de l'État libéral, qui ne se prononce pas sur la valeur des fins pour lesquelles optent les individus.

Une telle conception est fautive, selon Sandel, dans la mesure où elle se rend incapable d'intégrer l'importance de valeurs comme la solidarité ou le sentiment d'appartenance dans la constitution de l'identité des individus. Pourtant, notre identité personnelle est au moins en partie constituée par des attachements non choisis par nous – en tant que membres d'une famille, d'une religion, d'un pays – et que nous ne pouvons donc pas réviser librement, comme le prétend la vision libérale de la personne. Au lieu de se réfugier derrière sa neutralité (dont on peut au demeurant douter qu'elle existe réellement), l'État devrait soutenir certaines de ces communautés dans la mesure où elles nourrissent l'identité des citoyens.

Déjà rencontré, l'autre principe du libéralisme qu'il critique est la *priorité du juste sur le bien*. Dans nos sociétés pluralistes et multiculturelles, il est impossible que tous les citoyens s'entendent sur une même conception du bien, c'est-à-dire sur ce qui devrait constituer la "*préoccupation ultime*" (Tillich, 2012, p.11) des citoyens. Il serait donc injuste, vis-à-vis de certains d'entre eux, que l'État privilégie arbitrairement *une* conception du bien en particulier. On retrouve ici le souci de neutralité de l'État, qui se contente de s'assurer que tous les citoyens puissent jouir des mêmes droits et libertés fondamentales, et notamment du droit de réviser leurs conceptions du bien.

---

<sup>9</sup> Le terme de communauté est l'objet de tant de malentendus dans le débat français qu'il est important de prévenir immédiatement un possible contresens. La communauté n'est pas prise ici en un sens ethnique, comme lorsque nous parlons de "communautarisme des banlieues". Il s'agit d'une notion technique, née dans le contexte des discussions anglo-saxonnes sur le libéralisme politique. Elle désigne, nous le verrons plus loin, une association de personnes recherchant certains biens partagés qui bénéficient à tous les membres du groupe et qui ne pourraient pas être obtenus sans un haut degré de coopération (incluant même, dans certains cas, le sacrifice de l'intérêt individuel au profit de l'effort collectif).

Toutefois, pour Sandel c'est au contraire le bien – en particulier, la conception du bien commun telle qu'elle se trouve incarnée par le citoyen pénétré d'un sens de la vertu civique – qui devrait avoir la priorité sur le juste. Un État dont les citoyens ne se préoccuperaient absolument pas de rechercher l'harmonie et l'intérêt commun au sein de la communauté politique, mais seraient dépourvus de toute forme d'altruisme, cet État ne serait qu'une coquille vide, et serait probablement voué à dépérir. L'État ne peut donc pas se contenter de structures administratives vides et dénuées de sens, mais il doit encourager une forme de vie civique où la liberté passe par la participation à la vie politique et communautaire.

Aux chapitres cinq et six de *Democracy's Discontent* (Sandel, 1998, pp.123-200), Sandel montre comment certaines expériences syndicales puisées dans l'histoire américaine peuvent illustrer sa conception du républicanisme. Certains de ces groupes percevaient le travail, pour peu que sa rémunération autorise un niveau minimal de dignité, comme un ferment de vertu civique. Le travail peut favoriser l'émergence d'une société plus juste et pacifiée lorsque les rapports entre les producteurs et les consommateurs sont fondés sur la coopération et le partage des richesses, plutôt que leur accaparement par une minorité de privilégiés. À travers ces exemples, Sandel cherche à montrer que les syndicats ne sont pas nécessairement cantonnés à un rôle d'opposition systématique et idéologique vis-à-vis du patronat, mais qu'ils peuvent proposer un modèle de société fondé sur le développement de liens civiques de solidarité et de coopération.

Cette conception du syndicalisme républicain entre en résonance avec la culture militaire. En effet, cette culture militaire est étrangère à l'idée d'une neutralité de l'État, au sens où elle considère que celui-ci se doit de reconnaître et de promouvoir un bien commun et public (ne serait-ce que la nécessité de défendre la nation contre une agression). De même, cette culture valorise une conception de la personne mettant l'accent sur des vertus collectives comme la loyauté, le sens de l'honneur, le sacrifice, la fraternité d'armes et la cohésion.

Cette conception philosophique, le républicanisme, constitue la meilleure traduction de ce fond commun que partagent une large partie des personnels militaires, et que l'institution elle-même s'efforce de promouvoir. Une objection courante, et assez redoutable, adressée au républicanisme consiste à insister sur la pluralité des conceptions du bien dans une même société, rendant plus que douteuse la possibilité d'un consensus autour d'un bien commun. S'il est vrai que c'est là une difficulté réelle pour le républicanisme considéré à l'échelle d'un pays, cela l'est beaucoup moins à l'échelle de l'armée. Celle-ci, en effet, développe chez ses membres un *ethos* beaucoup plus homogène, fondé sur la subordination des attachements individuels et communautaires<sup>10</sup> au service de la nation. Bien qu'individuellement, les personnels militaires soient tenus d'observer une stricte neutralité philosophique, politique et religieuse, collectivement l'armée comme institution est loin d'être idéologiquement neutre : toute personne rejoignant les forces

---

<sup>10</sup> Cf. notes 2 (p.2) et 9 (p.13).

armées se doit de reconnaître et de partager un certain nombre de valeurs (dont la liste n'est certes pas officiellement arrêtée) et de symboles. La formation militaire, au-delà de ses aspects techniques, a pour charge de transmettre aux recrues un certain habitus dont le républicanisme est probablement l'une des meilleures traductions philosophiques. En le reprenant à notre compte, nous pouvons ainsi désamorcer le prétendu divorce entre l'individualisme syndical et la culture militaire, et cela sans pour autant pencher en faveur d'une option politique particulière (le républicanisme recouvrant des opinions politiques très variées). Le républicanisme est une conception riche en termes de valeurs (surtout par son rejet de l'attachement libéral à la neutralité de l'État) sans être pour autant politiquement partisane.

On voit donc qu'il est tout à fait possible de proposer une conception des syndicats militaires qui soit, du moins sur le principe, en accord avec la culture militaire. Il suffit pour cela que de tels syndicats subordonnent leur action au bien de l'institution militaire (on verra, dans la section qui vient, comment l'on pourrait s'assurer facilement de cette juste subordination). Cela implique au moins qu'un syndicat, comme on l'a vu dans les exemples de dossiers défendus par l'ADEFDROMIL, privilégie ce qui relève soit d'injustices structurelles liées à un dysfonctionnement ou à des anomalies administratifs, soit d'abus de pouvoir du fait de quelques individus non représentatifs de l'institution dans son ensemble. Il s'agit donc d'un champ qui est d'emblée plus restreint que celui des syndicats civils. Mais peut-être objectera-t-on que c'est encore trop leur accorder. Peut-être fera-t-on observer que si l'instauration de syndicats est *possible* sans que l'armée cesse d'être une armée, elle n'est pas pour autant *souhaitable*. Il reste donc à faire le dernier pas, en démontrant positivement qu'un syndicat militaire, moyennant certaines restrictions, serait favorable à l'efficacité de l'institution militaire. Il s'agit du cœur de l'objectif fixé au commencement de ce travail : formuler une conception alternative du syndicalisme qui soit en accord avec le fonctionnement concret de la communauté militaire.

## Un argument en faveur d'un syndicat militaire

On en arrive ainsi à l'argument suivant en faveur du syndicalisme militaire, argument dont on verra qu'il reste fidèle à la compréhension que l'armée a d'elle-même.

**P1** : Une action syndicale est souhaitable et doit être autorisée toutes les fois où elle ne compromet pas l'efficacité de l'institution militaire.

**P2** : Il y a deux façons pour une action de compromettre l'efficacité de l'institution militaire, selon que l'on considère cette dernière dans son organisation interne ou dans sa finalité externe :

(i) *critère de résilience* : une action compromet l'efficacité de l'institution militaire lorsqu'elle met en danger sa cohésion et son fonctionnement internes ;

(ii) *critère de la capacité opérationnelle* : une action compromet l'efficacité de l'institution militaire lorsqu'elle empêche de mener à bien une action tactique ou stratégique qui pourrait conduire à la victoire.

**P3** : Une action syndicale qui corrige un abus de pouvoir ou un dysfonctionnement administratif améliore la cohésion et le bon fonctionnement de l'armée. Elle ne contrevient donc pas au critère de résilience.

**P4** : Une action syndicale qui corrige un abus de pouvoir ou un dysfonctionnement administratif *peut*, dans certains cas, empêcher de mener à bien une action tactique ou stratégique. Elle peut donc parfois contrevvenir au critère de la capacité opérationnelle.

**Conclusion** : Une action syndicale quelconque est toujours souhaitable et devrait toujours être autorisée, sauf si sa réalisation empêche de mener à bien une action tactique ou stratégique qui pourrait conduire à la victoire.

Cet argument est assez simple et nécessite donc peu de glose. Il convient toutefois de défendre la vérité de ses différentes prémisses. Notons que la première prémisse (**P1**) ne retient que l'*efficacité* de l'institution militaire comme unique norme d'évaluation de l'action. Il s'agit d'une argumentation de type conséquentialiste, c'est-à-dire qu'elle considère qu'une action est bonne ou mauvaise en fonction de ses conséquences, et non vertu de l'intention de l'agent. Il s'agit là d'une concession indispensable à ce qu'on a appelé plus haut l'"impératif opérationnel", qui argue des circonstances exceptionnelles de la guerre pour placer le soldat sous un régime de droit spécifique et mettre entre parenthèses certaines de ses prérogatives de citoyen. Théoriquement, un argument déontologique (arguant du fait qu'une injustice doit toujours être corrigée, quelles qu'en soient les conséquences) pourrait être valide, mais n'en serait pas moins irrecevable dans un contexte de guerre où la survie de l'État serait menacée. Employer un argument conséquentialiste permet ainsi d'éviter toute référence au *juste* comme critère de l'action syndicale. Contrairement au syndicalisme libéral "classique" (du moins tel qu'on l'a reconstitué par la bouche d'un militaire), où l'individu fait valoir ses droits parce qu'il est victime d'une injustice, le syndicalisme militaire corrige les abus et les dysfonctionnements non pour l'individu en lui-même, mais afin d'améliorer l'efficacité de l'institution militaire. Le point de vue est collectiviste.

La seconde prémisse (**P2**) relève des deux grands domaines par rapport auxquels l'armée peut être dite efficace : soit dans son fonctionnement interne, qui exige un haut niveau de coordination des actions individuelles, donc une cohésion renforcée et une administration et un soutien suffisamment fluides pour ne pas ralentir l'action, soit dans sa finalité externe (faire la guerre et la gagner). Formuler ces deux contraintes sous la forme de *critères* permet de s'assurer d'un outil suffisamment simple pour vérifier le bon usage de l'action syndicale. On notera que ces deux critères se font l'écho des deux préoccupations qui étaient relevées au début de cet essai. Concernant le critère de résilience, il s'agit de l'importance de disposer d'une troupe soudée et fraternelle, c'est-à-dire d'une cohésion la plus forte possible afin d'assurer sa bonne tenue dans le combat. Le critère de la capacité opérationnelle quant à lui permet de prendre en compte la spécificité de l'outil militaire, qui est destiné non seulement à faire la guerre, mais encore à la gagner par (presque ?) tous les moyens possibles. Cet impératif, qui engage ultimement la survie de la société civile, ne peut pas être court-circuité par certaines demandes issues de cette même société.



La troisième prémisse (**P3**), sans doute la plus cruciale et partant la plus discutée, montre qu'il n'y a *aucun cas* où l'action syndicale pourrait saper la cohésion des unités. "Aucun cas" au sens où, en vertu de la définition retenue ici du syndicalisme militaire, il n'existe de fait aucune revendication recevable par un syndicat militaire qui puisse s'avérer contraire au critère de résilience (et donc, plus globalement, à l'efficacité interne des forces armées, indépendamment de sa destination). En effet, on a vu que les actions syndicales recevables consistent soit dans la rectification de dysfonctionnements administratifs créant de manière aveugle des discriminations arbitraires entre les individus, soit dans le signalement d'abus de pouvoir ou de crimes de la part d'individus isolés, profitant le plus souvent d'une position avantageuse dans la hiérarchie. On peine à concevoir un cas où de telles actions pourraient nuire à la cohésion d'une troupe. Au contraire, une armée qui est convaincue que chacun, dans la fonction et le grade qui sont les siens, est traité équitablement et partage le même sort que tous les autres, sera vraisemblablement une armée dont les membres travailleront mieux ensemble.

Arrêtons-nous quelques instants sur ce critère de résilience, qui permet, semble-t-il à bon droit, de discriminer assez simplement entre les cas recevables par un syndicat militaire et ceux qui ne le sont pas. Toute requête qui ne serait pas liée à un dysfonctionnement ou à un abus de pouvoir ne pourrait pas être recevable par un syndicat militaire, de sorte que sa prise en compte ne pourrait être laissée qu'au bon vouloir de l'institution militaire, sans possibilité de recours. Prenons un exemple : soit un soldat des troupes aéroportées dont la "prime de saut" n'a pas été versée, ou par une erreur informatique, ou par mesure de rétorsion.<sup>11</sup> Sa revendication est recevable. Soit maintenant une revendication pour la revalorisation des primes de saut, portée par un certain nombre de soldats des troupes aéroportées agissant collectivement. Si l'on adopte notre définition du syndicat militaire, cette revendication n'est pas recevable. En effet, elle ne corrige pas un dysfonctionnement administratif ou un abus de pouvoir, mais elle se propose uniquement de revoir à la hausse le montant d'une prime dont jouissent également toutes les troupes aéroportées. La situation serait la même que si un groupe de militaires n'appartenant pas aux troupes aéroportées exigeait la baisse du montant de cette prime, ou une compensation adéquate pour eux-mêmes, etc. Il n'y aurait là qu'une revendication portant sur le fonctionnement normal des armées, qui inclut des régimes financiers différents selon le grade et la fonction. Ce type de demande, opposant un groupe à un autre au sein de l'armée (mais sans doute aussi, toute revendication qui opposerait la communauté militaire ou l'une de ses sous-communautés à la société civile), ne pourrait pas être traité au même titre qu'une revendication syndicale. Toute revalorisation des salaires continuerait à rester, comme c'est le cas aujourd'hui, à la discrétion des institutions politiques (nonobstant d'éventuelles consultations, telles qu'elles existent aujourd'hui au sein des Conseils de la Fonction Militaire).

---

<sup>11</sup> Dans un entretien avec l'auteur de l'article, un militaire évoque en effet cette forme de punition. Pour inviter un individu récalcitrant à rentrer dans le rang, son chef lui retire pendant quelque temps son habilitation à sauter en parachute (tout en continuant à l'employer dans ce rôle). Il ne peut donc pas toucher la prime correspondante, d'un montant considérable. Il s'agit d'une pratique bien plus efficace – et irrégulière – que les habituels jours d'arrêt !

Passons maintenant au critère de la capacité opérationnelle (**P4**). Contrairement au critère de résilience, il existe des cas où telle revendication serait normalement recevable, mais s'avèrerait contre-productive dans un contexte particulier. En d'autres termes, si une action syndicale est toujours efficace (ou neutre) du point de vue de la cohésion, elle peut néanmoins dans certains cas remettre en cause l'efficacité globale de l'action. Ces revendications qui contreviennent au critère de la capacité opérationnelle peuvent donc légitimement être éconduites, temporairement ou définitivement. Cela permet, par exemple, de justifier la suspension totale du droit de grève pour les forces armées. En effet, il est évident qu'une armée qui pourrait à tout moment menacer de suspendre son activité de défense prendrait le gouvernement en otage et saperait toute confiance que ce dernier pourrait avoir vis-à-vis de ses propres capacités militaires. On pourrait faire les mêmes observations en faveur de la suspension du droit de retrait. En fait, ces deux critères, parce qu'ils ont été configurés pour le cas du droit de se syndiquer, sont également utiles pour mieux comprendre la place des autres droits fondamentaux chez les militaires. En effet, l'une des fonctions principales d'un syndicat est de protéger les droits de ses membres et à en signaler les violations. Ainsi ces critères, s'ils sont valides pour ce droit-parapluie qu'est le droit de se syndiquer, pourraient s'avérer éclairants pour penser les droits que ce dernier recouvre.

### **Réponse à deux objections**

#### **L'objection contre le critère de résilience : une conjonction du juste et du bien trop optimiste ?**

On peut soulever une objection contre chacun des deux critères qui viennent d'être évoqués. La première objection, qui porte sur le critère de résilience, critique un postulat de l'argumentation qui pourrait sembler par trop optimiste. Il s'agit du postulat selon lequel la dénonciation syndicale des violations de droits ne met jamais en péril la cohésion de l'armée. Par conséquent, la promotion de la justice est toujours instrumentalement utile à la promotion du bien de l'armée. Faire respecter les droits, ce serait toujours renforcer la cohésion et donc rendre l'armée plus forte (du moins au point de vue de son organisation interne, indépendamment de sa finalité externe). Ce postulat est en effet décisif, car c'est lui qui permet de renoncer à la priorité du juste sur le bien, et donc de résoudre la tension initiale entre des contraintes de justice imposées de l'extérieur à l'institution militaire, et l'impératif d'efficacité militaire. En somme, il n'y aurait pas là de véritable problème, mais un malentendu, dans la mesure où le juste et le bien vont main dans la main, la recherche du juste allant toujours de concert avec la promotion du bien.

Mais n'est-ce pas là un postulat trop optimiste, et qui propose une vision trop pacifiée du fonctionnement interne à l'armée ? Les cas concrets évoqués ci-dessus tendent à esquiver la difficulté, en se concentrant surtout sur les dysfonctionnements "aveugles" de l'administration ou les abus de pouvoirs individuels. Or, laisser libre cours à l'expression des syndicats militaires pourrait risquer de mettre au jour des injustices beaucoup plus structurelles, et qui ne s'exerceraient pas au détriment d'une poignée d'individus mais à

l'encontre de toute une frange de l'armée. Dénoncer des injustices aussi profondément ancrées risquerait de saper l'adhésion des soldats eux-mêmes à l'institution militaire et menacerait la cohésion au moins sur le court terme. Si les abus ou violations de droit ne sont pas individuels et exceptionnels, mais sont révélés structurels, comment la confiance dans l'institution et entre ses membres pourrait-elle être entièrement épargnée ? Quand bien même l'on admettrait que, sur le long terme, une armée plus juste serait plus solidaire, on ne peut pas se contenter du long terme quand la spécificité militaire exige que l'efficacité soit assurée dès maintenant et en permanence.

On peut répondre à cette objection en faisant observer que les deux critères de la résilience et de la capacité opérationnelle doivent être tenus ensemble. Une action syndicale qui améliorerait la solidarité dans les armées sur le long terme (en dénonçant des injustices structurelles contre une minorité importante des soldats, par exemple), et qui serait donc conforme au critère de résilience, peut néanmoins s'avérer contraire au critère de la capacité opérationnelle au regard de la situation militaire immédiate. Du point de vue de son organisation interne, une armée serait en effet plus efficace si elle corrigeait des injustices. Plus ces injustices sont massives, plus elles prendront du temps à être corrigées, plus elles engageront de ressources, et plus elles aggraveront la déception des soldats et des citoyens vis-à-vis de l'institution militaire. En somme, plus la crise est structurelle, plus sa résolution se déploiera sur le long terme. Mais même dans ce cas, l'action syndicale – même si elle s'étend sur plusieurs années – est toujours bonne au regard du critère de résilience. Du simple point de vue de l'organisation interne à l'armée, une institution juste vaut mieux qu'une institution qui abrite des injustices structurelles, indépendamment du temps nécessaire à l'institution pour se réformer. Mais la question des impératifs à court terme de l'efficacité militaire ne se pose qu'une fois que l'on a introduit un second plan d'analyse : la finalité des armées. C'est parce que l'armée est parfois engagée dans des conflits intenses que le court terme peut l'emporter sur le long terme. Les motifs qui poussent à bloquer à *court terme* une revendication syndicale tiennent surtout de considérations liées à la *finalité* des armées. Or, ces considérations relèvent du critère de la capacité opérationnelle, et elles peuvent effectivement conduire à bloquer légitimement l'action d'un syndicat, comme on le verra plus bas. En effet, une action syndicale peut bien être différée ou refusée pour la seule raison qu'elle est contraire au critère de la capacité opérationnelle, alors même qu'elle n'est pas en faute vis-à-vis du critère de résilience.

En distinguant bien ces deux critères, on peut comprendre en quoi le postulat qui lie ensemble justice et efficacité mérite d'être conservé. Comme tout postulat, il demande certes de son lecteur qu'il lui accorde un certain nombre de propositions sans démonstration : ici, il s'agit d'admettre qu'il n'y a pas d'opposition entre la recherche de la justice et l'efficacité militaire. Mais ce n'est pas là une demande exorbitante, puisque cela ne vaut que, d'une part, *d'un point de vue interne* aux armées et abstraction faite des impératifs immédiats qu'un conflit ferait peser sur l'institution. Ce postulat ne présume donc pas des cas où justice et efficacité sont bien disjointes pour d'autres motifs plus impérieux, dictés par la conduite de la guerre. D'autre part, il n'implique que la

reconnaissance de l'idée intuitive selon laquelle une institution juste vaut mieux à *long terme* qu'une institution injuste, ou encore, qu'il vaut mieux à long terme dénoncer les abus que tâcher de les étouffer. Pour refuser ce postulat, il faudrait donc pouvoir démontrer que, même à long terme, l'existence d'un syndicat militaire saperait la cohésion interne de l'institution militaire. On ne voit pas comment une telle démonstration serait possible. Peut-être pourrait-on faire valoir qu'en créant des syndicats militaires, on ouvrirait de ce fait une boîte de Pandore. En effet, un syndicat militaire ayant pour tâche de dénoncer les injustices constituerait potentiellement une force de contestation constante : il y a toujours des injustices à corriger. Toutefois, étant entendu que le champ d'action des syndicats porte, dans notre argument, sur les dysfonctionnements et les violations de droits, tout en étant fortement limité dans sa capacité à imposer des augmentations de soldes, des créations de poste, etc., on voit mal comment l'espace de liberté laissé aux syndicats pourrait dégénérer.

Cette réponse à la première objection a le mérite d'attirer notre attention sur le déplacement des enjeux depuis le critère de résilience vers le critère de la capacité opérationnelle, ce dernier paraissant d'autant plus important qu'il peut légitimement bloquer l'exécution d'une action syndicale toujours conforme en elle-même au premier critère, l'inverse n'étant pas possible. On a vu en effet que ce sont surtout des considérations tactiques et de court terme qui poussent à *ne pas* corriger une injustice. Un décideur militaire confronté à la difficulté de calculer les conséquences qu'il y aurait à bloquer une action syndicale peut donc se poser la question suivante : "Est-ce que je dispose de raisons suffisamment graves, sur le plan *tactique* et à *court terme*, pour refuser de donner suite à cette revendication ?". Si oui, de telles raisons, parce qu'elles pèsent sur l'action militaire immédiate, seront suffisamment visibles et impérieuses pour s'imposer à tous, tandis que des raisonnements à long terme seraient beaucoup plus hypothétiques et sujets à caution. Sinon, l'absence de telles raisons est déjà un argument fort en faveur de la recevabilité immédiate de la revendication, puisqu'il est probable qu'à long terme il est plus utile de corriger une injustice que de la cacher. C'est donc bien le critère de la capacité opérationnelle qui devient décisif lorsqu'on se pose la question de bloquer une action syndicale, puisqu'il fournit les seules raisons légitimes de refuser de donner suite à une démarche syndicale elle-même légitime dans son ordre. Il faut donc en venir à l'examen de la seconde objection, dirigée précisément contre ce critère de la capacité opérationnelle.

### **L'objection contre le critère de la capacité opérationnelle: comment résoudre les conflits d'interprétation ?**

La seconde objection porte sur les conflits d'interprétation qui ne manqueront pas d'advenir relativement à ce qui constitue une situation tactique ou stratégique suffisamment grave pour bloquer telle ou telle revendication syndicale. En l'absence de syndicats, la hiérarchie militaire tranche seule et le conflit d'interprétation peut être largement tu. Mais si des syndicats existent, ils doivent disposer de possibilités de recours ainsi que de ressources pour se faire entendre et pour pouvoir peser face à la hiérarchie, sans quoi il n'y aurait qu'apparence de syndicats. En présence de conflits d'interprétation entre le syndicat

et l'autorité, qui semblent inévitables, cela signifie qu'on ne peut pas à l'avance décider quelles revendications sont justifiées et peuvent être portées par les syndicats, et lesquelles ne le sont pas et ne devraient pas l'être : c'est l'objet de la négociation syndicale que de le déterminer. Par conséquent, on ne peut pas contourner la difficulté en interdisant l'action syndicale toutes les fois où elle met en péril la capacité opérationnelle, car c'est précisément sur ce qui constitue une telle mise en péril que porte le désaccord.

La solution de l'objection réside dans notre capacité à articuler correctement l'autonomie du syndicat militaire et l'autorité de l'institution militaire. Sans prétendre entrer dans le détail, notons qu'une simple distinction des tâches pourrait assainir les désaccords. On peut admettre que le syndicat puisse saisir l'institution militaire en dénonçant un dysfonctionnement ou une violation des droits. Mais en cas de conflit quant à l'urgence qu'il y aurait à corriger l'injustice, la décision de relayer l'action syndicale ou d'en différer l'exécution incombe à *l'institution militaire* et non au syndicat. Des calculs d'utilité divergents doivent être tranchés en faveur de la première, afin que le second ne puisse être en mesure de lui forcer la main. Mais cette concession faite à la spécificité militaire ne signifie pas que nous en soyons revenus à notre point de départ, celui d'organes simplement consultatifs. Toute saisie de l'institution militaire par les syndicats est enregistrée publiquement ou semi-publiquement<sup>12</sup> et ne pourrait donc pas être étouffée, bien qu'elle puisse voir sa résolution repoussée au nom des nécessités de l'action présente. La revendication serait alors traitée après l'action militaire immédiate, quitte à ce que soit également évaluée *a posteriori* la légitimité des raisons qui ont conduit à en repousser l'exécution. En somme, les syndicats militaires disposeraient des mêmes capacités de recours que leurs homologues civils, mais compensées par un facteur temporel qu'il ne serait pas en leur pouvoir de modifier. Ce fonctionnement ne réduirait certes pas à néant toute possibilité d'abus, mais il permettrait néanmoins de réaliser un bon niveau d'autonomie syndicale sans remettre en cause la spécificité militaire. Les conflits d'interprétation, tout en étant officiellement reconnus, ne pourraient pas déboucher sur une opposition paralysante entre deux pouvoirs au sein de l'armée.

Dans le but de clarifier ces développements somme toute fort denses, un tableau est fourni en annexe (p.23), qui récapitule l'ensemble de la procédure par laquelle l'institution reçoit une revendication (ou la déclare irrecevable), puis lui donne ou non satisfaction.

## Conclusion

Cet article s'est donné l'objectif, certes trop ambitieux, de proposer une forme encore inédite de syndicalisme militaire. Un tel projet, le philosophe peut bien l'envisager, mais seuls les militaires peuvent l'inaugurer. Étant donné leur désamour traditionnel, nul doute qu'il y faudrait une conversion du regard militaire vis-à-vis du syndicat. Cela

---

<sup>12</sup> Certaines actions syndicales portant sur des sujets particulièrement sensibles au regard d'opérations en cours, par exemple, pourraient être classées "confidentiel défense" au même titre que bon nombre d'informations que l'institution militaire manie quotidiennement. Les revendications seraient donc "semi-publiques" dans la mesure où elles seraient conduites publiquement au niveau des armées, consultables par tout militaire, sans pouvoir être communiquées à la société non-militaire.

explique les longs développements qu'on a dû consentir pour partir des intuitions les plus répandues sur le syndicalisme chez les militaires.

Pourtant, cette même culture militaire, hostile à des formes syndicales puisées dans le marxisme, le communisme ou le socialisme, mais aussi bien dans ces formes du libéralisme qui insistent sur la neutralité de l'État, cette culture repose elle-même sur une conception de la communauté qui insiste sur des valeurs d'action collective, de cohésion, de solidarité et de sacrifice, sur le service du pays plutôt que de soi. Il n'est donc somme toute pas étonnant que le soldat-citoyen trouve sur son chemin l'idée d'un syndicat adapté aux besoins spécifiques de la communauté militaire. Cette adaptation à la spécificité militaire est facile à concevoir et à réaliser, de telle sorte qu'il soit facile de discriminer entre les actions syndicales à interdire (droit de grève, droit de retrait...), à retarder (lorsque existent des raisons opérationnelles de le faire) ou à satisfaire. Du fait de la nature communautaire si particulière qui est celle de l'armée (qui diffère de toute autre en ce qu'elle ne poursuit pas son bien propre, en concurrence avec les autres communautés, mais en ce qu'elle se donne pour but la défense des intérêts du pays dans sa totalité), on peut justifier l'interdiction d'une action syndicale qui contreviendrait à l'unité et à l'efficacité de la défense, et sa promotion dans tous les autres cas.

**Annexe : Tableau récapitulatif**

Cette revendication est-elle formellement <b>recevable</b> ?	Cette revendication peut-elle être <b>satisfaite</b> ?	
	Cette revendication satisfait-elle au <b>critère de résilience</b> ?	Cette revendication satisfait-elle au <b>critère de la capacité opérationnelle</b> ?
<p style="text-align: center;"><b>NON</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- revendication émanant d'une sous-communauté vs. une autre communauté</li> <li>- revendication émanant de la communauté militaire vs. État</li> </ul> <p>→ <i>Simple demande</i> ou doléance (organes de consultation type CFM)</p>	<p style="text-align: center;"><b>NON</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sans application : une revendication <i>recevable</i> et <i>enregistrée</i> n'est jamais contraire à la cohésion globale de l'institution, car elle participe d'un sentiment d'équité au sein des armées.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>NON</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- revendication menaçant <i>toujours</i> la finalité de l'institution militaire</li> </ul> <p>→ <i>Rejet définitif</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- revendication menaçant <i>temporairement</i> la finalité de l'institution militaire</li> </ul> <p>→ <i>Rejet temporaire</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>OUI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Correction de dysfonctionnements administratifs</li> <li>- Correction d'abus de pouvoirs individuels</li> </ul> <p>→ <i>Revendication enregistrée</i> publiquement/ semi-publiquement par l'institution militaire</p>	<p style="text-align: center;"><b>OUI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une institution aura toujours davantage à gagner en favorisant la cohésion et l'équité en son sein, particulièrement à mesure que l'on prend en compte l'échelon stratégique et le long terme.</li> </ul> <p>→ <i>Existe-t-il des raisons tactiques/ à court terme assez graves pour bloquer cette revendication ? (cf. critère de la capacité opérationnelle)</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>OUI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- revendication ne menaçant pas la finalité de l'institution militaire (pas de raison assez contraignante pour rejeter la revendication)</li> </ul> <p>→ <i>Satisfaction de la revendication</i></p>

## Bibliographie

- ADEFDROMIL, "Rapport sur les droits de l'homme dans l'armée française", non daté.
- ALBER, Alex, "Idéologies et politique chez les saint-cyriens : un paysage contrasté", *La Défense. Acteurs, légitimité, missions : perspectives sociologiques*, Vincent Porteret (ss.dir), Paris, L'Harmattan, 2007, pp.31-51.
- BACCHETTA, Clara, "La liberté d'association professionnelle dans les armées", *Les Champs de Mars. Cahiers du Centre d'études en sciences sociales de la défense* n° 9, 2001, pp.73-96.
- BAVOIL, Michel, *Pour que l'armée respecte enfin la loi*, Paris, Éditions LPM, 2001.
- BOGG, Alan, "Michael Sandel and Trade Unions", *International Union Rights*, vol.18, n°4, 2012, pp.22-23.
- BRICKMAN, Annika, "Military Trade Unionism in Sweden", *Armed Forces & Society*, vol.2, n°4, pp.529-538.
- BRITISH ARMY, *Values and Standards of the British Army*, Ministry of Defence, 2008.
- CEDH (COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME), *Arrêt affaire Adefdromil c. France*, 2014, Requête n°32191/09 : [http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-146700#{%22itemid%22:\[%22001-146700%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-146700#{%22itemid%22:[%22001-146700%22]}).
- CEDH, *Arrêt affaire Matelly c. France*, 2015, Requête n°10609/10 : [http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-146695#{%22itemid%22:\[%22001-146695%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-146695#{%22itemid%22:[%22001-146695%22]}).
- DENFERT-ROCHEREAU, Pierre Philippe, *Des droits politiques des militaires*, Paris, G. Baillière, 1873.
- GALSTON, William, "In Pursuit of Shared Purposes", *The Responsive Community*, vol.2, n°3, 1992, pp.58-61.
- HAYEK, Friedrich, *The Constitution of Liberty*, Chicago, University of Chicago Press, 1978.
- LOEZ, André, *14-18, les refus de la guerre. Une histoire des mutins*, Paris, Gallimard, 2010.
- MATELLY, Jean-Hugues, "Une décision de justice qui signe le retour de nos soldats dans la cité", *Le Monde*, 2 octobre 2014 : [www.lemonde.fr/idees/article/2014/10/02/une-decision-de-justice-qui-signe-le-retour-de-nos-soldats-dans-la-cite\\_4499230\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/article/2014/10/02/une-decision-de-justice-qui-signe-le-retour-de-nos-soldats-dans-la-cite_4499230_3232.html).
- MERCHET, Jean-Dominique, "Syndicats dans l'armée : les vrais chiffres de l'enquête interne", *Secret Défense*, 16 novembre 2009 : [secretdefense.blogs.liberation.fr/2009/11/16/syndicats-dans-larmee-les-vrais-chiffres-de-lenquete-interne/](http://secretdefense.blogs.liberation.fr/2009/11/16/syndicats-dans-larmee-les-vrais-chiffres-de-lenquete-interne/).
- MINANO, Leila & Julia PASCUAL, *La guerre invisible : Révélations sur les violences sexuelles dans l'armée française*, Paris, Les Arènes, 2014.
- PÊCHEUR, Bernard, "Rapport à Monsieur le Président de la République sur le droit d'association des militaires", 2014 : [www.elysee.fr/assets/Uploads/rapport-sur-le-droit-dassociation-professionnelle-des-militaires.pdf](http://www.elysee.fr/assets/Uploads/rapport-sur-le-droit-dassociation-professionnelle-des-militaires.pdf).
- RAWLS, John, *Théorie de la justice*, trad. fr. par Catherine Audard, Paris, Seuil, 1997, 3<sup>e</sup> éd.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Œuvres complètes*, III, *Du contrat social, Écrits politiques*, sous la direction de Bernard Gagnebin et Marcel Raymond, Paris, Gallimard, 1964.
- SANDEL, Michael, *Democracy's Discontent : America in Search of a Public Philosophy*, Cambridge, MA, Belknap Press of Harvard University Press, 1998.
- SANDEL, *Le libéralisme et les limites de la justice*, trad. fr. par Jean-Fabien Spitz, Paris, Seuil, 1999.
- SMITH, Adam, *Enquête sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Livres I-II, Paris, PUF, 1995 [1776].
- TILLICH, Paul, *Dynamique de la foi*, trad. fr. par André Gounelle, Genève-Laval, Labor et Fides/Presses de l'Université Laval, 2012.